

**ARRETE N°115/R/24****(1/2)****PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS**

**VU** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,  
**VU** la demande déposée par l'entreprise CHARLY RENOVATION, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour le compte de Mme HERICHER, travaux de nettoyage de la toiture au 3 Bis rue du portail à Grabels, du mercredi 10 juillet au vendredi 19 juillet 9h00 18h00.

**CONSIDERANT**, qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée pour permettre le bon déroulement des travaux et afin de prévenir tout risque d'accident sur la voie publique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à effectuer les travaux de nettoyage de la toiture au 3 bis rue du Portail **du mercredi 10 juillet au vendredi 19 juillet 9h00 18h00** à Grabels en se conformant aux règlements en vigueur et aux conditions spéciales suivantes,

**ARTICLE 2** : Le pétitionnaire est autorisé à positionner son échelle sur le trottoir au 3 rue du portail à Grabels pour accéder à la toiture. Le chantier sera matérialisé en amont et en aval par 2 panneaux « Attention danger travaux » Le pétitionnaire devra avertir les riverains.

**ARTICLE 4** : Le Permissionnaire est et reste responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée des travaux. L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse. **Aucun piquetage n'est autorisé sur la voirie.** Une remise en état à l'identique du domaine public doit être obligatoirement assurée après les travaux.

**ARTICLE 5** : L'accès aux riverains devra rester possible.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée du déménagement.

**ARTICLE 8** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Arrêté n°115/R/24  
(2/2)

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémont-Garrigues,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,

Fait à Grabels, le lundi 08 juillet 2024

Le Maire,  
René Revol.



Acte rendu exécutoire :  
Publication ou notification le

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature      Cachet